

CONTRIBUTION AUX URPS POUR LES PROFESSIONNELS LIBERAUX

Le taux de la contribution annuelle obligatoire aux Unions Régionales des Professions de Santé a été fixé par décret, **en pourcentage des revenus dans la limite d'un montant de 176 760 euros.**

- Pour les **paramédicaux**, il est de **0.1 %** du revenu professionnel dans la limite de 176 760 euros,
- Pour les **chirurgiens-dentistes**, de **0,3 %** du revenu professionnel dans la limite de 58 920 euros
- Pour les **médecins**, ce taux est de **0,5 %** du revenu professionnel dans la limite de 35 352 euros.

Elle constitue une dépense déductible.

Créées en 2009, les URPS regroupent des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans le cadre conventionnel. Les modalités de fonctionnement des URPS sont définies par le décret n°2010-585 du 2 Juin 2010. Elles ont un rôle dans l'organisation de la santé dans la région, c'est-à-dire une participation :

- à l'analyse des besoins de santé et de l'offre de soins en vue de l'élaboration d'un schéma régional d'organisation des soins (SROS),
- à l'organisation de l'exercice professionnel (permanence des soins, continuité des soins, nouveaux modes d'exercice...)
- à des actions dans le domaine des soins, de la prévention, de la veille sanitaire, de la gestion des crises sanitaires, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique,
- au développement et à l'utilisation des systèmes de communication et d'informations partagés,
- au développement professionnel continu...